

VD_GERICHTE ZQ10.029503 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.029503

FR: VD_GERICHTE ZQ10.029503 du 28 mars 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.029503 del 28 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision entreprise, le recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), applicable selon l'art l'art. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0). Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). La valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., la présente cause peut être tranchée par un membre de la Cour en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 13 -

E. 2

La question litigieuse est celle de savoir si le comportement de l'assuré lors de l'entretien préalable du 26 février 2010 avec le directeur de l'arsenal en vue d'un PET, peut être qualifié d'inadéquat au point d'être assimilable à un refus de prendre emploi, respectivement de se conformer à l'assignation à une mesure du marché du travail et consister ainsi en une faute au sens de la LACI. a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4 ; TFA C 59/2004 du 28 octobre 2005 consid. 2). Ainsi, aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (art. 17 al. 3 let. a LACI). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment lorsqu'il ne se présente pas à une mesure du marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 let. d LACI). b) Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsqu'il s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (TF 8C_379/2009 du 13 octobre 2009, consid. 3 et les références citées). Constitue également un refus le fait de ne pas déclarer explicitement, lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter un emploi, alors que selon les circonstances, l'assuré aurait pu faire cette

- 14 - déclaration (RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 405 et les références citées). Les éléments constitutifs du refus d'un travail convenable sont réunis également lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou manque de motivation, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office de placement (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références ; DTA 1986 n° 5 p. 22, consid. 1a ; TF 8C_337/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3.3.2). Le refus d'un emploi convenable comprend en définitive toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.). Pour qu'une sanction soit justifiée, il doit donc exister une relation de causalité entre le comportement du chômeur lors de l'entretien d'embauche et l'absence de conclusion du contrat de travail (RUBIN, op. cit., p. 405). c) De manière générale, une mesure de suspension suppose toujours l'existence d'une faute de l'assuré dont la gravité – légère, moyenne ou lourde – détermine la durée de la sanction (art. 45 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). La notion de faute prend toutefois, en droit de l'assurance-chômage, une acception très particulière, spécifique à ce domaine. Elle ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou civil, que l'on doive imputer à l'assuré un comportement répréhensible ; elle est réalisée dès que la survenance du dommage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 n° 4). En outre, intentionnelle ou commise par négligence, la faute doit être clairement établie par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n°11 ad art. 30 LACI).

- 15 - d) Selon l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983 ch. 5 p. 278). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; TFA U 178/2002 du 7 février 2003 consid. 1.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; TFA H 139/2006 du 25 octobre 2006 consid. 2.2). La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire. D'après ce principe, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 180

consid. 3.2).

E. 3

A titre liminaire, le recourant soutient avoir ignoré que l'entretien du 26 février 2010 auprès de l'Arsenal concernait un PET.

- 16 - Cette version ne saurait être retenue au degré de vraisemblance requis. En effet, il ressort du procès-verbal de l'entretien de conseil du 22 janvier 2010 que le conseiller ORP et le recourant avaient repéré ce PET de magasinier auprès de l'Arsenal de [...] et que le conseiller devait encore se renseigner sur sa disponibilité. Le document intitulé "Assignation à un entretien préalable pour un programme d'emploi temporaire" mentionne que le lieu d'exécution est l'Arsenal à [...]. En outre, le recourant admet, aussi bien dans son opposition du 13 juillet 2010 que dans son recours du 13 septembre 2010, avoir envoyé son curriculum vitae à l'organisateur, Madame D. H._____, en vue d'un entretien préalable à la participation à cet emploi temporaire. Le fait que l'assuré pensait avoir cet entretien préalable avec l'organisateur, Madame D. H._____, et non avec les dirigeants de l'Arsenal de [...] n'est en soi pas suffisant pour que l'assuré puisse remettre en question qu'il n'avait pas été informé que l'entretien du 26 février 2010 auprès de l'Arsenal concernait le PET pour lequel il avait été assigné par son conseiller ORP, M. B._____. Comme le relève à juste titre le Service de l'emploi dans sa réponse du 22 octobre 2010, il n'est pas vraisemblable que, lors de l'entretien du 26 février 2010, personne n'ait fait mention d'un PET, malgré les interrogations de l'assuré. En outre, il ressort du procès-verbal d'entretien de conseil du 10 mars 2010 que le Colonel J._____ aurait informé le recourant que, s'il n'y avait pas de postes fixes à repourvoir, il y en avait dans le cadre de l'assurance-chômage. Cette question n'est toutefois pas déterminante pour l'issue du litige.

E. 4

Le Service de l'emploi reproche au recourant d'avoir, par son comportement lors de l'entretien du 26 février 2010, empêché le déroulement d'une mesure du marché du travail.

a) En préambule, on observe que le comportement de l'assuré ne prête le flanc à aucune critique s'agissant du respect de ses obligations en matière de recherches d'emploi et de coopération avec l'ORP ; il a agi sans délai dans le cadre de l'assignation en se conformant aux instructions ; il retrouvera du reste un emploi de magasinier avant le

- 17 - prononcé le sanctionnant. L'ORP a au demeurant admis en audience qu'il est difficile pour un assuré de comprendre le rôle de chaque intervenant dans son dossier lors d'une telle assignation, l'organisateur n'étant pas habilité à obliger l'assuré à prendre un PET, l'assignation n'étant pas une décision formelle, mais une mesure d'orientation, une option proposée. On observe en outre que l'assignation elle-même est équivoque, s'agissant de la convocation à un "entretien préalable", ce qui laissait place à la discussion pour les interlocuteurs ; cela était d'autant plus troublant que l'entretien en question a eu lieu après la date du début annoncé de la prise d'emploi temporaire. b) Ces circonstances somme toute particulières étant précisées, le Service de l'emploi fonde la décision sur opposition litigieuse non seulement sur les déclarations du Colonel J._____ mais également sur celles du responsable logistique, lesquelles devraient infirmer la version du recourant. Cependant, on observe que la version du déroulement de l'entretien du 26 février 2010 par le responsable logistique ne ressort d'aucune pièce du dossier, ce qui revient à ne conférer un caractère déterminant qu'au seul témoignage du Colonel [...]. Or, on observe que celui-ci n'a en définitive conservé aucun souvenir précis de l'assuré, se bornant à considérer que le

fait d'avoir renoncé à l'engager aurait tenu au caractère sans doute un peu trop hautain de l'intéressé, respectivement à certains traits de sa personnalité, plutôt qu'à un comportement se voulant délibérément ou indirectement dissuasif, ce dont il se serait vraisemblablement souvenu si tel avait été le cas. Ceci a eu pour effet de porter son choix sur une candidature plus appropriée à ses propres attentes, sans qu'il y ait à imputer un manque de bonne volonté à l'assuré, ou à un comportement inadéquat en répondant à la question de savoir s'il avait déjà fonctionné comme chef d'équipe ou œuvré dans le cadre de fonctions à responsabilités. Le Colonel J. _____ n'a en outre pas le souvenir d'avoir ressenti que le comportement de l'assuré ait été la manifestation d'un désintérêt pour le PET en question, auquel cas il en aurait vraisemblablement rendu compte à l'ORP.

- 18 - En définitive, le seul témoignage que l'intimé invoque pour fonder la sanction disputée ne permet pas, au degré de la vraisemblance requis, d'imputer au recourant un comportement assimilable à un refus de mesure du marché du travail, la version de l'assuré, plausible, n'étant par ailleurs infirmée par aucun autre élément probant versé au dossier.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, bien fondé, doit être admis, et la décision sur opposition rendue le 19 août 2010 par le Service de l'emploi, respectivement la mesure de suspension litigieuse, annulée en conséquence. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant obtenant gain de cause mais sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 19 août 2010 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du

- 19 - L'arrêt qui précède est notifié à : - L. _____ - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.